

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 16 vom 19. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___16)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 16 du 19 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 16 del 19 ottobre 2010

## Regeste

PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, CONSTRUCTION À LA LIMITE, DEGRÉ DE LA PREUVE, PREUVE FACILITÉE | 8 CC, 291 CPC, 451 ch. 3 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accéléré, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC-VD [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC-VD) sont ouverts.

### E. 2

a) En nullité, les recourants se plaignent de l'établissement des faits et de l'appréciation des preuves. Ces points peuvent être examinés dans le cadre du recours en réforme, vu le pouvoir d'examen de la Chambre des recours (cf. art. 452 al. 2 CPC-VD). Ils sont donc irrecevables en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD). b) Comme motif d'annulation, les recourants se plaignent aussi de ce que, par courrier du 17 juin 2009, le président du tribunal a rejeté le complément d'expertise qu'ils avaient requis. Une partie qui veut se prévaloir du rejet de conclusions en complément d'expertise ou de seconde expertise doit formuler à nouveau sa requête à l'audience de jugement (cf. art. 291 CPC-VD, également applicable en procédure accélérée); si elle ne le fait pas, elle ne peut invoquer en recours le moyen tiré du rejet de la mesure d'instruction prise par voie incidente par le magistrat (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC-VD). En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de jugement du 20 janvier 2010 que les recourants auraient réitéré leur requête de complément d'expertise. Ils ont donc laissé se clore les débats sans formuler de nouveau une telle requête; ils sont par conséquent forclos à le faire dans leur recours en nullité. Leur grief à cet égard est irrecevable.

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### E. 4

a) Les recourants se plaignent de ce que le premier juge n'a pas retenu que les fouilles entreprises par les intimés auraient provoqué les fissures ayant endommagé leur mur. Ils relèvent que, dans son expertise judiciaire, l'expert F. \_\_\_\_\_ a considéré que l'expertise

privée du bureau d'ingénieurs V. \_\_\_\_\_ Sàrl était sérieuse et que ses constats et conclusions étaient valables. Ils en déduisent que le premier juge s'est écarté à tort d'un passage de l'expertise privée dont la teneur est la suivante : « Dès lors, les travaux entrepris par le copropriétaire voisin au pied du mur, voire sous la fondation, ont certainement contribué à l'apparition des dégâts constatés » (pièce 152, p. 2 in fine). Pour les recourants, l'adverbe « certainement », employé par l'expertise privée, avalisée par l'expertise judiciaire, ne peut qu'impliquer de retenir un lien de causalité entre les travaux des intimés et les fissures du mur. b) En considérant qu'un lien entre les fouilles et les fissures n'était pas prouvé, le premier juge s'est prononcé sur la question de la causalité naturelle, point qui relève du fait (ATF 133 III 462 c. 4.4.2 p. 470). L'interprétation par les recourants de l'expertise judiciaire est tronquée. L'expert judiciaire a mentionné que l'expertise privée concluait que le mur avait été construit dans les règles de l'art et a considéré cette conclusion comme valable (expertise, p. 3). C'est donc à propos de la construction du mur que l'expert judiciaire a avalisé l'expertise privée et non à propos de l'origine des fissures. Sur ce dernier point, l'expert judiciaire a indiqué que les travaux des intimés étaient « probablement de nature à déstabiliser le mur et à le fissurer (...) » (expertise, p. 3). L'expert judiciaire n'est donc pas catégorique sur l'origine des fissures. En outre, il convient de souligner que, dans son rapport, l'expert privé a déclaré s'être fié à "la description du propriétaire" quant à l'existence et les dimensions d'une fondation (cf. rapport, p. 2, parag. 3). Le premier juge a donc correctement pris en compte l'expertise judiciaire à cet égard (cf. jgt, p. 8 let d. d). Les recourants font grand cas de l'adverbe « certainement » employé dans l'expertise privée. Comme ils l'indiquent, cet adverbe peut certes signifier « indubitablement ». Mais ce terme peut aussi avoir pour sens « très probablement, mais sans certitude absolue » (cf. Petit Robert). On ne peut donc pas faire de déduction définitive quant à la portée à donner à l'expertise privée sur l'origine des fissures. Z. \_\_\_\_\_, associé de V. \_\_\_\_\_ Sàrl, qui a notamment contribué au rapport d'expertise privée en procédant à des visites sur place (cf. pièce n° 152, p. 2) a été entendu comme témoin. Les recourants n'ont pas requis la verbalisation de ses déclarations alors qu'ils en avaient la faculté (JT 2001 III 80 c. 2c). Il faut donc s'en tenir aux éléments mentionnés dans le jugement (cf. jgt, pp 8 et 9). A cet égard, le premier juge a relevé qu'il résultait des explications de ce témoin que la relation entre les travaux entrepris par les intimés et les fissures n'était qu'une probabilité et non un fait établi. Il a aussi mentionné qu'il ne résultait d'aucun témoignage ni d'aucune pièce que les fouilles auraient été particulièrement importantes. c) Il résulte de ce qui précède que, sur la base de l'expertise judiciaire, de l'expertise privée et des déclarations du témoin Z. \_\_\_\_\_, la relation entre les fissures et les travaux des intimés est probable mais n'est pas certaine. d) Les recourants se réfèrent aussi à l'arrêt publié aux ATF 107 II 260 (JT 1981 I 446). Il en ressort que, dans la preuve de la causalité naturelle dans le domaine de la responsabilité civile du détenteur de véhicule et dans celui de la réparation du dommage en général, le lésé n'a pas à prouver avec une exactitude scientifique le lien de causalité entre l'événement dommageable et l'accident. Il n'y a pas lieu de placer le lésé devant des exigences excessives. On ne peut lui demander de prouver toujours la causalité de manière absolue. La certitude de l'existence d'un événement dont la preuve doit être rapportée au juge n'équivaut pas à l'exclusion absolue de toute autre possibilité. Il suffit que le juge, dans le cas où, de par la nature des choses, une preuve directe est impossible, ait la conviction qu'une probabilité déterminante existe en faveur du lien de causalité. Dans sa jurisprudence plus récente, le Tribunal fédéral a indiqué que le droit privé fédéral prescrit, pour son champ d'application, un degré de preuve déterminé. Une preuve est ainsi

considérée comme apportée si le juge est convaincu de l'exactitude d'une allégation de fait, mais non s'il éprouve des doutes ou si les faits ont simplement été rendus vraisemblables. L'application du droit ne doit cependant pas se heurter à des exigences trop élevées en matière du degré de la preuve. Des exceptions à ce principe, autorisant le juge à se contenter de la haute vraisemblance, comme en matière de causalité hypothétique ou par omission, ou de la simple vraisemblance d'un fait, sont prévues par la loi elle-même ou dégagées par la jurisprudence et la doctrine, dans l'idée de ne pas entraver l'application du droit dans des domaines où il est reconnu généralement qu'il existe des difficultés à recueillir des preuves (ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606; TF 4C.7/2004 c. 2). Une réduction des exigences en matière de degré de la preuve suppose cependant qu'une preuve stricte ne soit possible ou ne puisse raisonnablement être exigée en fonction de la nature de l'affaire. La réduction des exigences en matière de preuve ne doit pas conduire en pratique à un renversement du fardeau de la preuve (ATF 128 III 271 *ibidem*). La jurisprudence se montre plus sévère en matière de dommages matériels, où les exigences relatives à la preuve sont plus élevées (Brehm, *Berner Kommentar*, 1998, n. 117 ad art. 41 CO; Werro, *Commentaire romand*, 2003, n. 44 ad art. 41 CO). Dans une affaire traitant de la causalité naturelle entre le percement d'une galerie et la fissuration d'un barrage, le Tribunal fédéral a jugé qu'une preuve scientifique absolue n'était pas requise; si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. La causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère prépondérant de la cause invoquée (ATF 119 Ib 334 c. 3c). e) En l'espèce, les recourants, à qui le fardeau de la preuve incombe (art. 8 CC), ont uniquement rendu vraisemblable l'origine des fissures, mais ne l'ont pas établie plus précisément. Des immissions entre deux fonds en cas de fouilles et de constructions (art. 685 CC) et les dommages matériels qui peuvent en résulter ne constituent pas un domaine du droit si particulier que cela justifierait systématiquement une réduction de l'exigence du degré de la preuve. Cela aboutirait sinon dans ce type d'affaire à renverser le fardeau de la preuve, ce que la jurisprudence (ATF 128 III 271 précité) veut précisément éviter. Dans le cas d'espèce, les fouilles des intimés peuvent certes être à l'origine des fissures. L'expert judiciaire a admis une probabilité. Cependant, on ne dépasse pas le seuil de la vraisemblance. En outre, le premier juge a relevé qu'il ne ressortait pas du dossier ou des témoignages recueillis que les fouilles auraient eu une ampleur particulière. On peut aussi relever qu'au vu du rapport d'expertise du bureau d'ingénieurs V.\_\_\_\_\_, relativisé par le témoignage de l'un de ses auteurs Z.\_\_\_\_\_ qui a déclaré que les fouilles "[avaient pu]" déstabiliser le mur, il n'existe qu'une possibilité, voire une probabilité, mais pas une haute vraisemblance que les fouilles soient à l'origine des fissures du mur. Cela nuance donc l'impact que ces fouilles ont pu avoir. Dans ce contexte, on ne saurait retenir qu'une simple vraisemblance suffit. Au vu des éléments pris en compte, l'appréciation des preuves par le premier juge est par conséquent exempte de critique. C'est à bon escient qu'il a nié un lien de causalité naturelle entre les fouilles et les fissures et rejeté en définitive les prétentions des recourants portant sur 4'730 fr. pour la remise en état du mur.

## **E. 5**

Les recourants prétendent aussi au remboursement de 1'800 fr. pour les frais de l'expertise privée. Les frais d'une expertise menée avant le procès peuvent constituer un élément du dommage pour autant qu'elle paraisse justifiée et nécessaire à la sauvegarde des droits de celui qui l'a initiée (ATF 126 III 388, JT 2002 I 215). L'expert judiciaire a relevé que

l'expertise privée, tout comme les prestations de géomètre, aurait dû précéder la construction du mur et en a déduit que les frais y relatifs n'étaient pas imputables aux intimés. Le premier juge a ainsi exclu d'accorder le remboursement des frais de l'expertise judiciaire aux recourants (cf. jgt, p. 9). Cette approche n'est pas critiquable. Les recourants n'ont pas démontré la nécessité de l'expertise privée pour la sauvegarde de leurs droits dans la mesure où l'expert judiciaire a clairement indiqué (expertise, p. 8, ch. V) qu'une telle expertise aurait par précaution été utile avant la construction du mur, donc avant le litige avec les intimés.

#### **E. 6**

Dans leurs conclusions, les recourants remettent en cause la répartition des frais. Ils ne développent aucun argument à cet égard. Les frais ont été fixés en fonction des différentes opérations requises par les parties (art. 90 al. 1 CPC-VD), les frais d'expertise ayant en particulier été partagés par moitié entre elles. La fixation des frais ne prête donc pas le flanc à la critique. Vu le sort de la procédure, la compensation des dépens (art. 92 al. 2 CPC-VD) n'est pas non plus critiquable.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours est rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. La valeur du litige ayant été appréciée en considération de la conclusion en annulation prise dans le recours, qui concerne l'entier du jugement, les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.W. \_\_\_\_\_ et B.W. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour A.W. \_\_\_\_\_ et B.W. \_\_\_\_\_), ■ Me Marc-Antoine Aubert (pour K. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :